

Citoyenneté—Loi

Les députés remarqueront que cette situation n'a pas été changée, autant que je sache, dans ce bill.

Je suis convaincu qu'aucun agent de citoyenneté ainsi désigné aux termes de la loi sur la citoyenneté canadienne n'aurait assuré le contraire à M^{me} Beach.

Le secrétaire d'État ne m'a pas dit ni dans cette lettre ni autrement comment nous en convaincre et, comme la déclaration de M^{me} Beach était publique, je suis simplement curieux de savoir comment le secrétaire d'État a pu s'en assurer, car il poursuit immédiatement:

Bien qu'un agent canadien d'un autre ministère ait dit par erreur à cette jeune femme qu'elle ne porterait pas préjudice à son statut canadien en se faisant inscrire comme citoyenne du Royaume-Uni alors qu'elle était en Angleterre, il reste malheureusement que M^{me} Beach a, en fait, cessé d'être canadienne quand elle est devenue citoyenne du Royaume-Uni le 12 juillet 1974.

Non seulement M^{me} Beach a présenté des instances de l'étranger, mais elle s'est récemment rendue à la direction de l'enregistrement de la citoyenneté à Ottawa où on a longuement discuté avec elle des circonstances de son cas. On l'a de nouveau informée qu'après avoir résidé...

C'est, à mon sens, un exemple du manque de sensibilité que l'on rencontre continuellement à l'heure actuelle.

... au Canada pendant douze des dix-huit mois précédents, elle pourra demander l'octroi de la citoyenneté canadienne aux termes d'une disposition spéciale de la loi concernant les personnes qui ont cessé d'être canadiennes par naturalisation à l'extérieur du Canada. Une autre exigence de cette disposition spéciale est que ces requérants doivent convaincre le ministre qu'ils ont l'intention d'être domiciliés de façon permanente au Canada. S'il y avait d'autres façons aux termes de la loi actuelle pour M^{me} Beach de redevenir plus facilement canadienne, on les lui aurait expliquées au cours de sa récente entrevue.

Le ministre termine, et je vois ici la faiblesse et le manque de souplesse qu'on retrouve dans ces propositions législatives:

Pour ce qui est de la future loi, j'hésite à faire des conjectures et à dire si l'alinéa 4 de l'article 5 du bill sur la citoyenneté pourra s'appliquer au cas de M^{me} Beach. Il permettrait au gouverneur en conseil d'accorder ou de redonner la citoyenneté sans réserve pour des raisons humanitaires ou dans des circonstances exceptionnelles.

Aussi, à mon sens, bien que M^{me} Beach ait été à plusieurs reprises mal renseignée et qu'elle devra faire face à des difficultés bien inutiles, son cas ne pourra être réglé par la mesure législative, le bill C-20, que le secrétaire d'État vient de nous présenter. Si je ne me trompe pas, la prétendue mise à jour et modernisation que constitue le bill C-20 par rapport à la version de 1947, ne sera pas un moyen d'action moderne comme le secrétaire d'État aimerait nous le faire croire. Il a pu opérer une sorte de ravalement, créé de nouveaux termes en substituant une expression telle que «citoyens du Commonwealth» à «sujet britannique», mais j'aurai d'autres choses à dire à 8 h., à la reprise de la séance.

Cependant, à part la poudre aux yeux, il est difficile de découvrir où le ministre remplit vraiment sa promesse de faire de la loi une mesure moderne, efficace et juste, en particulier en ce qui concerne les droits de ces personnes, dont le nombre croîtra, qui se rendront à l'étranger pour affaires, études ou leur propre plaisir. S'ils ont le malheur d'ignorer le plus petit détail des formalités actuelles de la citoyenneté, ils subissent le même sort que M^{me} Beach qui, dans son cas, a été véritablement apatride pendant un certain temps et se voit maintenant obligée de recommencer toutes les formalités de naturalisation.

[M. MacDonald (Egmont).]

Encore une fois, en rapprochant ce genre de proposition ou de situation aux procédures administratives très rigides et de plus en plus complexes que le rapport du comité de l'immigration propose et que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras) présentera probablement, on se rend compte des grandes misères et difficultés que nous allons créer pour les personnes qui ont le malheur de voyager en dehors du pays et qui connaissent mal leurs droits et leurs responsabilités de citoyens.

Puis-je signaler qu'il est 6 heures et continuer quand la séance reprendra à 8 heures, monsieur l'Orateur?

[Français]

M. l'Orateur adjoint: Comme il est 6 heures, je quitte le fauteuil pour le reprendre à 8 heures ce soir.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

[Traduction]

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

M. MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, il y a deux autres aspects que j'aimerais signaler au cours de ce qui constituera en quelque sorte la seconde tranche de mon exposé sur le bill C-20.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Quel est le score?

M. MacDonald (Egmont): Sans doute la seconde tranche sera-t-elle, du moins je l'espère, plus intéressante que la première, mais tout aussi pertinente!

Avant de poursuivre, j'aimerais revenir à un aspect que j'ai mentionné dès le début. Peut-être ne l'ai-je pas présenté entièrement d'un point de vue que le comité considérera.

Le ministre le sait, l'article 33 du bill mentionne la possession de biens immobiliers, y compris de terrains. Évidemment, cela revêt assez peu d'importance pour ceux d'entre nous qui viennent de l'Île-du-Prince-Édouard—j'insiste sur le mot «peu» pour ce qui est de l'étendue mais non pas du prestige!

Ainsi que je l'ai signalé cet après-midi, la propriété foncière est l'un des principaux soucis du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard à l'heure actuelle; aussi suis-je quelque peu étonné de constater qu'on n'a pas procédé à une modification significative de l'article 33 et qu'on n'y a pas reconnu la récente décision de la Cour suprême du Canada qui confirmait la décision inscrite dans une loi du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard concernant la vente de terres d'une superficie supérieure à 10 acres. Bien qu'il existe une différence importante entre le texte de l'article 33 et celui de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard, il s'agit essentiellement de la même chose en réalité. La différence, c'est que dans l'Île-du-Prince-Édouard l'absentéisme est la caractéristique du propriétaire qui n'est pas normalement résident, tandis que dans la présente mesure législative il s'agit d'individus qui ne sont pas citoyens canadiens. Sauf erreur, on parlait d'étrangers dans la loi précédente.